



DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 32/2026

OBJET : Création d'une régie générale d'avances

Le Maire de Morangis,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération 040/2020 du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/02/2026,

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du service des finances de la commune de Morangis.

Article 2 : Cette régie est installée au 12 Avenue de la République 91420 MORANGIS.

Article 3 : La régie fonctionne de manière permanente du 1^{er} janvier au 31 janvier de chaque année.

Article 4 : La régie règle les dépenses suivantes :

- | | |
|--------------------------|--------------------------------|
| 1) taxe l'essieu, | 1) Compte d'imputation : 6355 |
| 2) carte grise, vignette | 2) Compte d'imputation : 6358 |
| 3) timbres fiscaux | 3) Compte d'imputation : 6188 |
| 4) carburant | 4) Compte d'imputation : 66022 |
| 5) alimentation | 5) Compte d'imputation : 66023 |
| 6) fleurs, cadeaux | 6) Compte d'imputation : 6232 |
| 7) petit matériel | 7) Compte d'imputation : 6233 |

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : paiement par carte-bleue

2° : espèces

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de l'établissement bancaire teneur du compte.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000€.

Article 8 : - Le régisseur verse la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année.

Article 9 : Le Maire de Morangis et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Morangis, le 03 mars 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.